



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-PMB
DDPP-SPE-AC**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-234
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARKEMA FRANCE pour l'installation exploitée
rue Henri Moissan à Pierre-Bénite**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux du site ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juillet 2022 relatif à la mise en œuvre d'un programme de mesure des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement du site ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 1er septembre 2022 et ayant fait l'objet de sa part de commentaires communiqués le 19 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le site ARKEMA FRANCE de Pierre-Bénite a utilisé certaines substances per- ou polyfluoroalkylées et utilise encore du 6:2 FTS dans ses procédés ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des substances per- et polyfluoroalkylées sont détectées dans les eaux utilisées sur le site et dans les eaux rejetées dans le Rhône, comme le montrent les résultats d'analyses journalières menées depuis juin 2022 ;

CONSIDÉRANT notamment les concentrations et flux observés de 6:2 FTS dans les eaux rejetées par ARKEMA FRANCE dans le Rhône, plus de 300 kg rejetés en juillet 2022 et une concentration maximale supérieure à 4 mg/L en juillet 2022;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées, dont le 6:2 FTS, sont détectées dans les eaux superficielles du Rhône et du canal usinier en aval des rejets du site ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées issues de la dégradation du 6:2 FTS sont susceptibles d'avoir des effets sur la santé humaine selon l'avis de l'ANSES du 21 décembre 2017 relatif des à l'évaluation des risques sanitaires d'alkyls per- et polyfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine et que certaines sont visées dans la révision de directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et feront l'objet d'une valeur limite à respecter au plus tard le 12 janvier 2026;

CONSIDÉRANT que des champs captants destinés à la production d'eau potable se trouvent en aval du site sur la nappe d'accompagnement du Rhône et donc susceptibles d'être impactés par les rejets du site ;

CONSIDÉRANT le caractère extrêmement persistant des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des mesures de réduction des rejets de substances per- et polyfluoroalkylées, en particulier du 6:2 FTS, doivent être prises dans l'attente de l'arrêt de son utilisation compte tenu que les émissions en 6:2FTS du site sont susceptibles d'avoir un impact, par dégradation dans le milieu, sur les milieux aquatiques et sur les eaux des champs captants en aval du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'arrêt d'utilisation de toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant sur le site ;

CONSIDÉRANT que le suivi des eaux souterraines utilisées dans les procédés tel que prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2022 doit être complété en prescrivant :

- la recherche et la quantification (concentration et flux) de certaines substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux pompées au niveau de chacun des puits du site sur des prélèvements ponctuels hebdomadaires durant 5 semaines puis avec une fréquence trimestrielle ;
- la mise en place d'un suivi des concentrations et flux en entrée de la fosse de relèvement ;

CONSIDÉRANT qu'un diagnostic environnemental du site relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées doit être mené pour permettre de comprendre les mécanismes de transfert des substances per- et polyfluoroalkylées dans les différents milieux (sols/eaux souterraines) ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pierre-Bénite, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus.

ARTICLE 2 : Cessation de l'utilisation de toutes substances per- et polyfluoroalkylées en tant que surfactant dans les processus de fabrication

L'exploitant cesse l'utilisation du 6 :2 FTS d'ici le 31 décembre 2024 au plus tard. Il n'utilise aucun autre surfactant per-ou polyfluoroalkylées dans ses processus de fabrication, y compris après le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Réduction du 6:2 FTS dans les rejets aqueux

Dans l'attente d'un arrêt total d'utilisation du 6 :2 FTS dans le délai fixé à l'article 2, l'exploitant réalise une étude qui devra conduire à une réduction par palier des rejets de 6:2 FTS dans le Rhône (fosse de relevage + STEA) selon les valeurs-cibles suivantes :

- rejet mensuel inférieur ou égal à 105 kg par mois d'ici fin mars 2023,
- rejet mensuel inférieur ou égal à 80 kg par mois d'ici fin décembre 2023,
- rejet mensuel inférieur ou égal à 60 kg d'ici fin septembre 2024.

Les valeurs ci-dessus pourront être ajustées en fonction des résultats de performance de pilotes de traitement qui seront mis en place.

L'étude devra être réalisée dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Suivi des eaux pompées dans la nappe

L'exploitant réalise un suivi journalier des volumes d'eau pompés dans chacun des puits.

Dans les eaux pompées au niveau de chacun des puits du site, l'exploitant analyse sur des prélèvements ponctuels hebdomadaires en jours ouvrés durant 5 semaines à compter de la notification du présent arrêté, puis avec une fréquence trimestrielle, les substances se rattachant aux activités actuelles ou passées du site, y compris les produits de dégradation, parmi les substances listées en annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié et repris en annexe du présent arrêté.

Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les limites de quantification retenues pour les analyses de composés de l'annexe C sont au maximum de 10 ng/l par composé.

L'exploitant s'assure systématiquement de la représentativité du prélèvement.

Le compte-rendu mensuel prévu au paragraphe 4.7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié comprendra :

- un tableau récapitulatif des mesures pour chacun des puits. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des volumes prélevés dans chacun des puits de pompage, des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

Ce compte-rendu mensuel est transmis dans un délai de 15 jours après réception des derniers résultats d'analyse du laboratoire.

ARTICLE 5 : Études de la réduction des émissions liées à la présence de substances per- et polyfluoroalkylées dans la nappe

Sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de faisabilité de l'optimisation des conditions de prélèvement dans la nappe prenant en compte l'ensemble des substances présentes (substances per- et polyfluoroalkylées et autres substances d'origine anthropique) pour permettre de diminuer le transfert actuel de substances

per- et polyfluoroalkylées présentes dans la nappe vers le Rhône, sans pour autant venir aggraver l'impact d'autres substances anthropiques présentes dans la nappe.

A cet effet, l'étude apportera des éléments d'appréciation de l'impact de la modification, voire de l'arrêt, du confinement hydraulique du site imposé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié, eu égard aux éventuels risques sanitaires et environnementaux et ce pour l'ensemble des substances se rattachant aux activités actuelles et passées du site présentes dans les eaux prélevées dans la nappe, y compris les produits de dégradation (substances per- et polyfluoroalkylées et autres substances d'origine anthropique).

ARTICLE 6 : Nature des différents flux en entrée de la fosse de relevage

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détaille la nature des eaux envoyées en entrée de la fosse de relevage ainsi qu'une estimation de chacun de ces flux.

ARTICLE 7 : Diagnostic environnemental concernant les substances per- et polyfluoroalkylées

Celui-ci est composé a minima des éléments suivants :

7.1 – Étude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire concernant les substances per- et polyfluoroalkylées doit être réalisée. Elle comporte :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

- une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, cultures, etc.).

7.2 – Diagnostic des impacts et investigations de terrain

L'exploitant réalise un diagnostic environnemental du site relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées susceptibles d'être émises ou d'avoir été émises ou utilisées par le site parmi celles visées dans l'annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié et les substances susceptibles d'être retrouvées dans l'environnement en lien avec les substances per- et polyfluoroalkylées émises (produits de dégradation notamment) sur la base d'investigations qui doivent être menées sur les différents milieux (sols, nappe, gaz de sol au besoin).

L'exploitant justifie dans le diagnostic la nature des investigations réalisées, les fréquences d'analyse ainsi que les lieux d'implantation des différents ouvrages (piézomètres, piézairs, sondages).

Le nombre de points de mesures, d'échantillons et la fréquence de mesure doivent permettre d'appréhender l'ampleur des variations des teneurs dans le temps en ce qui concerne les milieux eau, sol, gaz du sol et air intérieur. Toutefois, pour les gaz de sol, s'ils sont nécessaires, deux campagnes de mesures sont réalisées a minima (période favorable au dégazage). Pour la nappe, des mesures sont réalisées au moins en période hautes-eaux et basses-eaux.

Les investigations sont réalisées en fonction des résultats de l'étude historique sus-mentionnée. Elles ont pour but d'identifier et de délimiter spatialement les impacts.

Lorsqu'elles sont pertinentes, les analyses réalisées au titre de l'article 4 du présent arrêté ainsi que celles réalisées au titre des arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 mai 2022 et du 1er juillet 2022 sont intégrées au présent diagnostic.

Les résultats sont représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources vers les cibles.

7.3 – Étapes et délais de réalisation

Préalablement au lancement des investigations, un échange avec l'inspection des installations classées pourra avoir lieu sur le contenu du programme d'investigations.

L'exploitant transmet dans les délais précisés ci-après les études requises par le présent arrêté :

- réalisation de l'étude historique et du programme d'investigations : 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission d'un bilan intermédiaire à l'inspection des installations classées : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmission à l'inspection des installations classées du diagnostic finalisé : 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 8 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Pierre-Bénite fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Pierre-Bénite, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 SEP. 2022

Le préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

Annexe C de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié


Surveillance des substances per- ou polyfluoroalkylées dans l'eau

Nom de la substance	Code SANDRE
Acide perfluorobutanoïque (PFBA)	5980
Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)	5979
Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)	5978
Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)	5977
Acide perfluorononanoïque (PFNA)	6508
Acide perfluorodécanoïque (PFDA)	6509
Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)	6510
Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)	6507
Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)	6549
Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)	6025
Acide perfluoropentane-1-sulfonique (PFPeS)	8738
Acide perfluorohexanesulfonate (PFHxS)	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHS)	6542
Acide perfluoro-1-décanesulfonique (PFDS)	6550
Acide 2-(Perfluorohexyl)ethane-1-Sulfonique (6:2 FTS)	
Acide 1H,1H,2H,2Hperfluorododecanesulfonique (10:2 FTS)	
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)	
Acide perfluorooctanoïque (PFOA)	5347
Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)	6561
Acide perfluorododécane sulfonique (PFDoaS)	8741
Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)	8739
Acide perfluorotridécane sulfonique (PFTDaS)	8742
Acide perfluoroundécane sulfonique (PFUDaS)	8740
6:2 FTCA	
6:2 FTOH	

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° DDPP-DREAL 2022-
du

23 SEP. 2022

Le préfet


 La préfète,
 Secrétaire générale,
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

